

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
En application de l'article L.3334-1 du code de la Santé Publique

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes,
Vu l'article L. 3334-2 modifié, des buvettes peuvent être installées à l'occasion de manifestations exceptionnelles – fêtes publiques dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Charente qui précise que les débits de boissons temporaires doivent fermer au plus tard à **2h00 du matin**,
Considérant les actions menées par en vue de sensibiliser et de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

VU la demande présentée par Frédérique DEMAREST, présidente du Comité des fêtes, en date du **02/09/2024** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Frédérique DEMAREST, demeurant 361 Route de St Trojan à Boutiers Saint Trojan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 13/09/2024 au 15/09/2024 à l'occasion de la traditionnelle balade semi nocturne et pour la vente de pizzas.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} groupe (ou des deux premiers groupes) à savoir :

-Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

-Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 ou 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 04/09/2024,

Le Maire,
Jean-François BRUCHON

